



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sondages de reconnaissance sur la commune de Perrou (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-20704, relative au projet de forage de reconnaissance sur la commune de Perrou (Orne), déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau (Alençon), et reçue complète le 08 juillet 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juillet 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Orne en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer trois sondages de reconnaissance d'une profondeur d'environ 200 m, dans le périmètre de la nappe - « *Socle plutonique dans le bassin versant de la Varenne et ses affluents* » (179AC01), sur la commune de Perrou (Orne) ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le secteur de Domfront en Poiraise ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à déclaration « IOTA » au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau...* », qui soumet à examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 mètres* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée de 9 jours :

- la création des 3 forages avec un tubage plein et une crépine sur toute la longueur ;
- la réalisation d'une tête de forage à 0,5 m, une margelle bétonnée de 3m² et un couvercle béton cadénassé ;
- la mise en place d'un bouchon de sobranite à la base du pré-tubage afin d'éviter l'infiltration de l'eau via l'ouvrage ;
- un prélèvement projeté de 1 440 m³ en 72h, soit 20 m³/h et 480 m³/jour, afin de pouvoir tester la productivité de la nappe ;
- le filtrage et la décantation des eaux projetées hors du forage avant tout rejet ;
- l'absence de prélèvement d'eau souterraine hormis les essais de pré-qualification qui permettront de définir un débit critique afin d'éviter autant que possible la création d'un cône de rabattement local de la nappe ;
- la mise en place de 2 à 3 piézomètres courts pour surveillance d'un éventuel drainage des zones humides et des cours d'eau ;
- le rebouchage des sondages dans le respect de la norme AFNOR NFX10-999 si ceux-ci s'avèrent improductifs ;

Considérant que le projet se situe :

- sur les parcelles cadastrales OB216 et OB218, identifiées en zones non constructible (ZnC) par le PLU de la commune de Perrou (61) ;
- au sein du parc naturel régional « Normandie-Maine » ;
- à environ 320 m du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de l'Andainette » ;
- à environ 1,4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La Verenne et ses affluents » (250020068) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt des Andaines » (250002600) ;
- à environ 365 m d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « La Rivière l'Andainette » ;
- à environ 320 m de la zone humide la plus proche et à environ 370 m d'un cours d'eau ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau pour la consommation humaine ;
- au sein de la masse d'eau « La Varenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Egrenne » (FRGR0509) ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « Bassin versant de la Mayenne » est identifiée comme étant en état quantitatif bon et en état qualitatif médiocre par le SDAGE de Loire-Bretagne de 2022 ;

Considérant que l'impact du prélèvement temporaire sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso) est inférieur à 10 % ;

Considérant qu'aucun autre forage actif n'est présent au sein de la commune de Perrou ;

Considérant que le projet respecte les distances de sécurité minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant qu'une recherche fructueuse amènera au dépôt d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de sondage de reconnaissance sur la commune de Perrou (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **04 AOÛT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).